

EXPEDITION

Etienne AMBROSELLI

Avocat au Barreau de Paris

52, rue de Richelieu - 75001 Paris

Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax : 01 42 60 51 69

CITATION DIRECTE

DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE THIONVILLE

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE VINGT SIX DECEMBRE

SELAS ERIC MIELLET, ANNE KERMACORET,
titulaire d'un office d'huissier de justice
dont le siège est 15, rue Drouot 75009 Paris,
agissant par l'un des huissiers de justice soussigné

L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Monsieur Philippe BROUSSE, coordinateur général de l'association, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat plaidant :

Maître Etienne AMBROSELLI

Avocat au Barreau de Paris

52, rue de Richelieu - 75001 Paris

Tél. : 01 73 79 01 30 - Fax. : 01 42 60 51 69

Elisant domicile en l'étude de :

Maître Catherine LE MENN-MEYER

Avocat au Barreau de Thionville

10, Rue du Vieux Collège

BP 30209- 57106 THIONVILLE Cedex

Tél: 03.82.91.10.10. - Fax: 03.82.91.10.20.

†
DONNE CITATION A

la société anonyme à conseil d'administration ELECTRICITE DE FRANCE, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

signé illisible.

E. MIELLET - A. KERMACORET - J. LARANJO
HUISSIERS DE JUSTICE
15, rue Drouot - 75009 PARIS
Tél : 01 47 70 82 97 - Fax : 01 42 46 70 43
etude@millet-kermagoret.fr

D'AVOIR COMMIS LE DELIT ET LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :

- 1) D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, entre le 21 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté des réacteurs n° 2 et 3 du centre national de production d'électricité de CATTENOM, en l'espèce écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur la tuyauterie de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3 ;

Délit prévu par les articles L 591-5 du Code de l'environnement et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

- 2) D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, entre le 21 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de Sûreté Nucléaire les anomalies ou incidents significatifs, en l'espèce écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur la tuyauterie de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3 ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3) D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, jusqu'au 3 février 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, construit, entretenu ou exploité les réacteurs n°2 et 3 du centre national de production d'électricité de CATTENOM, sans prendre toutes les dispositions concernant la mise en oeuvre des systèmes de refroidissement pour prévenir les effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation (écart par rapport au référentiel de conception consistant en l'absence de casse-siphons sur les réacteurs n° 2 et 3),

Contravention prévue par les articles L 593-4 et L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 47 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du

décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, jusqu'au 3 février 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de CATTENOM, construit, entretenu ou exploité les réacteurs n° 2 et 3 du centre national de production d'électricité de CATTENOM, sans opérer des vérifications périodiques, dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité, des installations dans lesquelles sont présents des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs et sans mettre en place des moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention adaptés (absence de détection de l'écart par rapport au référentiel de conception depuis la construction et la mise en service des deux réacteurs n° 2 et 3 concernés),

Contravention prévue par les articles L 593-4 et L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 40 §1 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) D'avoir, à CATTENOM (Moselle), en tout cas sur le territoire national, jusqu'au 3 février 2012, et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CATTENOM, sans remédier sans délai aux défauts constatés (l'écart sur les deux réacteurs n° 2 et 3 n'a été corrigé que lors de l'intervention du 1^{er} au 3 février 2012 soit plus de quarante jours après sa constatation le 21 décembre 2011) ;

Contravention prévue par les articles L 593-4 et L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 40 §2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Où étant et parlant,

D'avoir à comparaître EN PERSONNE,

LE MARDI 18 FEVRIER 2014 A 14H00 (dix-huit février deux mille quatorze à quatorze heures), par-devant le Tribunal correctionnel de THIONVILLE (Moselle), salle ordinaire de l'appel des causes, siégeant Quai Pierre Marchal 57125 THIONVILLE

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410 et 411 du Code de procédure pénale

Que le prévenu est informé qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

Que le prévenu est informé que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale

Qu'en qualité de prévenue, vous êtes tenue de comparaître, sauf à faire connaître, au Président du Tribunal correctionnel, que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugé contradictoirement.

Article 417 du Code de procédure pénale

Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait le choix d'un défenseur avant l'audience, et s'il demande cependant à être assisté, le Président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

ET CE POUR :

La société ELECTRICITE DE FRANCE est l'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de Cattenom (département de la Moselle).

Cette centrale nucléaire se trouve à 5 km de Thionville, et à 10 km du Luxembourg et de l'Allemagne, et est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW.

Les réacteurs n°1, 2, 3 et 4 constituent respectivement les installations nucléaires de base (INB) n°124, 125, 126 et 137.

Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs 2 et 3, détectée lors d'un contrôle interne.

Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en permanence.

Une baisse importante du niveau de l'eau conduirait à un découverture des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ce niveau.

L'eau de refroidissement est injectée au fond de la piscine par une tuyauterie. En cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau. Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie, au voisinage de la surface de la piscine, pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé.

Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3.

L'ASN a procédé le 24 janvier 2012 à une inspection sur ce sujet, notamment sur les actions entreprises par l'exploitant. Suite à cette inspection, elle a demandé à l'exploitant de mettre en place, sans attendre, des mesures compensatoires pour prévenir tout risque de vidange intempestive de la piscine et de mettre fin à ces écarts de conformité sous 10 jours.

Les écarts constatés ont été corrigés par une intervention sur les tuyauteries, effectuée entre le 1er et le 3 février 2012 ; un inspecteur de l'ASN s'est rendu sur place afin de contrôler la bonne mise en œuvre des modifications exigées.

Cette non-conformité constitue un écart par rapport au référentiel de conception. Elle constitue une dégradation des dispositions de défense en profondeur. En raison de ces défaillances importantes des dispositifs en matière de sûreté, l'événement a été classé par l'ASN au niveau 2 de l'échelle INES¹.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012

Pour rappel, les exploitants nucléaires déclarent en France chaque année à l'ASN environ 1 000 écarts classés au niveau 0 de l'échelle INES, une centaine d'anomalies classées au niveau 1 de l'échelle INES et entre 0 et 4 incidents classés au niveau 2 de l'échelle INES, le niveau 7 concernant les accidents nucléaires majeurs tels que ceux de Tchernobyl (1986) ou de Fukushima (2011).

Ainsi, le classement d'un incident au niveau 2 de l'échelle INES par l'ASN est suffisamment rare pour être souligné et démontre la particulière gravité de l'incident du 18 janvier 2012 en cause.

Le 28 février 2012, le Réseau "Sortir du nucléaire" a adressé une plainte au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thionville.

¹ L'échelle INES permet de classer les événements selon sept niveaux allant de 1 à 7, suivant leur importance. Le classement des événements sur l'échelle INES répond à une méthodologie détaillée dans un Manuel édité par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et par l'agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, intitulé « *INES : Echelle internationale des événements nucléaires – Manuel de l'utilisateur* ».

V. PIECE 4 : Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 février 2012

L'association a été informée du classement sans suite de sa plainte par courrier en date du 22 mars 2013.

V. PIECE 5 : Avis de classement sans suite en date du 22 mars 2013

Pourtant, la lecture du dossier pénal permet de conclure au contraire que les infractions soulevées dans la plainte du 28 février 2012 sont bien constituées, comme cela sera exposé ci-après.

Ainsi, le 07 octobre 2013, en application des dispositions des articles 35 et suivants du Code de procédure pénale, l'association a fait appel de la décision de classement sans suite entre les mains du Procureur Général près la Cour d'appel de Metz. Ce recours hiérarchique est resté sans réponse à ce jour.

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit :

* * *

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable du délit et des contraventions précités pour les raisons suivantes.

1. SUR LA DECLARATION TARDIVE DE L'INCIDENT DU 18 JANVIER 2012

Deux textes imposent la déclaration sans délai d'un incident survenu dans une installation nucléaire de base.

D'une part, l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. »

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. PIECE 8 :

- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA, décision définitive (incident survenu dans l'INB n°32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009).
- CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, (déversement de 20 m3 d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45. La cour a retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi ».

D'autre part, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, dispose que :

« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs dans les plus brefs délais. »

Le non-respect de cette obligation de déclaration est puni d'une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Il est intéressant de relever que l'obligation de déclaration prévue par l'arrêté qualité du 10 août 1984 est désormais prévue par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui est entré en vigueur au 1er juillet 2013 et prévoit :

« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

Les modalités de cette déclaration à l'ASN au titre de la défense en profondeur a fait l'objet d'un « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives » du 21 octobre 2005.

Il convient de préciser que dans ce guide du 21 octobre 2005, l'ASN a précisé les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base, en ce qui concerne « l'information de l'autorité administrative

sur des événements significatifs* dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : (...) article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB, (...) »

Ce guide comprend un chapitre « VI- Délais de déclaration » qui précise que :

« Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie. »

V. PIECE 9: ASN, « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives », 21 octobre 2005.

Enfin, il est important de rappeler qu'en matière d'installations classées pour l'environnement (ICPE), l'obligation de déclaration d'incident a été entendue très strictement par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En droit des installations classées, cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article R 512- 69 du Code de l'environnement, aux termes duquel :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

L'omission de cette déclaration est réprimée par une contravention de la cinquième classe (art. R 514-4, 9° du code de l'environnement).

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

« doivent être déclarés tous les incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...) »

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée d'apprécier a priori l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et que l'administration doit être systématiquement informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même

qu'il apparaîtrait, *a posteriori*, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

* * *

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 26 janvier 2012, indique que :

« En vertu de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, vous êtes tenus de déclarer « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens, ou à l'environnement ». Or, bien que l'écart ait été détecté le 21 décembre 2011, vous n'en avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire oralement que le 13 janvier 2012 et par écrit le 18 janvier 2012.

Votre télécopie de déclaration ne mentionne aucune autre situation anormale sur les tuyauteries PTR. Or, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles réalisés sur les tuyauteries PTR des quatre tranches ont également mis en évidence un écart de fabrication de certaines tuyauteries de la tranche n° 1. Ces écarts ne sont pas mentionnés dans votre déclaration du 18 janvier 2012. J'ai bien noté qu'à la différence des écarts constatés sur les tranches n° 2 et 3, vous n'avez pas encore procédé à la complète caractérisation de ces écarts et que vous n'avez donc pas jugé opportun de nous en informer. Toutefois, je vous rappelle qu'il convient que vous informiez l'Autorité de sûreté nucléaire de toute suspicion d'écart de conformité de votre installation dans les meilleurs délais afin notamment que nous puissions être en mesure de prendre d'éventuelles mesures administratives. Dans le cas présent, je considère que vous auriez dû informer l'Autorité de sûreté nucléaire des écarts de conformité potentiels également présents sur la tranche n° 1. »
(mis en gras par nous)

V. PIECE 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012

L'incident n'a donc été déclaré par l'exploitant, dans les formes prescrites, que plus de 28 jours après la détection de l'écart.

L'exploitant n'a donc pas procédé à l'information de l'ASN dans les plus brefs délais concernant l'écart constaté sur la tranche n° 1.

De plus, dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

« Bien que la déclaration de cet écart ait été faite dans les formes prescrites conformément aux modalités en vigueur, l'ASN considère qu'elle aurait dû en être informée plus rapidement. (...) Ainsi, l'ASN considère que le délai de déclaration de cet écart de conformité, qu'elle estime long, résulte d'une analyse insuffisante des conséquences potentielles de cet écart. (...)

Toutefois, comme mentionné dans sa lettre du 26 janvier 2012, l'ASN considère qu'EDF aurait dû mentionner l'écart de conformité présent sur le réacteur n° 1 dans sa télécopie de

déclaration du 18 janvier 2012. (...) Ainsi, dans la mesure où l'exploitant disposait déjà des résultats de contrôle lors de sa déclaration relative aux écarts constatés sur les réacteurs n° 2 et 3, l'ASN estime qu'il aurait dû en faire mention dans sa déclaration du 18 janvier 2012. »

V. PIECE 3 (pages 5, 6 et 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Les faits reprochés à EDF devaient faire l'objet d'une déclaration sans délai d'incident conformément aux dispositions de l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement, et l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est bien fondée à reprocher à l'exploitant de n'avoir pas respecté les modalités de déclaration fixées à cet article en retardant cette déclaration de 28 jours alors qu'il convenait d'en avertir « sans délai » l'ASN (soit selon le Guide précité de 2005, dans un **déla i maximum de deux jours**, dès lors que il ne s'agissait pas d'une situation d'urgence avérée).

EDF ne pouvait en effet ignorer que les dispositifs casse siphons sont prévus dans les schémas mécaniques du rapport de sûreté qui est le document par lequel EDF a justifié auprès des services de l'Etat au stade de la conception, la sûreté de son installation et l'a joint à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ce rapport de sûreté reste le document de référence pour l'ASN et EDF de la sûreté de la centrale de Cattenom.

Dans ces conditions, en détectant l'absence de dispositifs « casse-siphon » sur les tuyauteries d'injection du circuit de refroidissement des piscines de stockage des assemblages combustibles des réacteurs n° 2 et 3 de la centrale, EDF devaient immédiatement déclarer cet écart de conformité à l'ASN sans attendre de déterminer l'importance des risques générés par cet écart.

EDF ne devait pas attendre le terme de son étude interne d'analyse de cet écart détecté le 21 décembre 2011 (le rapport d'analyse de l'événement n'a été transmis à l'ASN que le 27 février 2012, soit plus de deux mois après).

EDF devait au contraire en informer sans délai l'ASN pour que cette autorité de contrôle puisse imposer, en cas de besoin, des mesures provisoires pour assurer suffisamment le maintien du refroidissement des assemblages de combustible stockés dans les piscines BK.

Le fait que l'exploitant ait découvert cet écart de sa propre initiative et qu'il ait remédié finalement aux écarts de conformité dans les délais fixés par l'ASN ne supprime pas l'infraction résultant de la déclaration tardive d'incident.

Le repentir actif ne fait pas en effet disparaître l'infraction commise. Il est ainsi admis par exemple que « *le fait pour l'exploitant des installations classées d'avoir scrupuleusement respecté la sommation de l'autorité de tutelle ne fait pas disparaître les manquements objectivés mais constitue bien un aveu implicite* » (CA Nîmes, 14 octobre 2008, société Campbell c/ FNE, n° 513/08).

Par conséquent, l'infraction prévue par l'article L591-5 précité du Code de l'environnement, et subsidiairement, par l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, sont suffisamment caractérisés dans les circonstances particulières de l'espèce.

* * *

2. SUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

La violation de cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Il ressort du dossier pénal que le site nucléaire de CATTENOM a été exploité en violation de trois règles techniques générales de prévention d'incident nucléaire :

1. Fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement (a. 47 de l'arrêté 31/12/1999)
2. Contrôle périodique de l'installation insuffisant (a. 40 §1 de l'arrêté 31/12/1999)
3. L'exploitant n'a remédié que tardivement aux défauts constatés (a. 40§2 de l'arrêté 31/12/1999)

Les trois contraventions seront reconnues comme suffisamment caractérisées.

2.1. SUR LA FIABILITE INSUFFISANTE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant prend toutes dispositions, en particulier la mise en oeuvre de systèmes de refroidissement présentant une fiabilité suffisante, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation. En particulier, les liquides sont maintenus à une température limitant le risque d'ébullition incontrôlée en situation normale et lors des situations accidentelles. »

L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1999 vise la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans son avis d'incident en date du 6 février 2012, l'ASN indique que :

« Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3 détectée lors d'un contrôle interne. Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en permanence. Une baisse importante du niveau de l'eau conduirait à un découvrage des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ce niveau et d'engager les actions nécessaires. L'eau de refroidissement est injectée au fond de la piscine par une tuyauterie. De manière incidente,

par exemple en cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau. Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie au voisinage de la surface de la piscine pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé. Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3. »

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012

L'absence de dispositif casse-siphon sur les réacteurs 2 et 3 montre que l'exploitant n'a pas pris **toutes les dispositions**, concernant la mise en oeuvre des systèmes de refroidissement, pour protéger les intérêts précités des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation.

De plus, dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

*« L'ASN considère que l'absence de la ligne de défense casse-siphon, qui permet d'éviter un siphonnage de la piscine en cas de dysfonctionnement, a constitué une **dégradation significative de la défense en profondeur et caractérise une fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement.** »*

V. PIECE 3 (page 7) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est réprimée par une contravention de la cinquième classe (article 56 1° du décret du 2 novembre 2007).

* * *

2.2. SUR L'INSUFFISANT CONTROLE PERIODIQUE REALISE SUR L'INSTALLATION

L'article 40 §1 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les installations dans lesquelles sont présents des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les divers moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité (...) »

Dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN indique :

« L'ASN constate que les moyens mis en place par l'exploitant n'ont permis de détecter l'écart qu'après plus de 20 ans d'exploitation. Jusqu'à ce jour, les dispositifs casse-siphons n'avaient été ni utilisés, ni contrôlés. Aussi, l'ASN considère que les faits constatés constituent une infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 relatives à la suffisance des contrôles périodiques réalisés sur l'installation. »

V. PIECE 3 (page 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Ces faits constituent donc une violation de l'alinéa 1 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 qui sera réprimée par une contravention de la cinquième classe prévue à l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

2.3. SUR LA FIABILITE INSUFFISANTE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'article 40 §2 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant est tenu de remédier sans délai à toute défectuosité constatée ».

En outre, dans son rapport d'inspection en date du 26 janvier 2012, l'ASN indique que :

*« Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que l'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 PTR 208 TY serait réalisée sous un mois. Considérant les conséquences potentielles de ces écarts de conformité sur le maintien de la réfrigération des assemblages de combustible stockés dans les piscines BK. **Considérant que les modalités de remise en conformité consistent simplement à percer un trou dans les tuyauteries, que ces modalités ne requièrent pas d'expertise complexe, et ne sont en aucun cas de nature à justifier le délai d'absence de remise en conformité depuis le 21 décembre 2011...** »*

V. PIECE 2 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012

La non-conformité ayant été détectée par l'exploitant depuis le 21 décembre 2011, l'exploitant aurait dû y remédier « sans délai ».

Or, l'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 qui aurait dû être opérée n'était donc toujours pas réalisée le jour de l'inspection de l'ASN, le 24 janvier 2012.

Dans sa note en date du 18 février 2013, l'ASN confirme que l'obligation de remise en conformité sans délai n'a pas été respectée :

« Par ailleurs, comme mentionné dans sa lettre du 26 janvier 2012, l'ASN considère que le délai de remise en conformité aurait dû être plus court. »

V. PIECE 3 (page 8) : Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire "

Ces faits constituent donc une violation de l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Par conséquent, l'infraction prévue à l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimée par une contravention de 5^{ème} classe (art. 56 1° du D. 2 novembre 2007) est suffisamment caractérisée et sera retenue.

* * *

II – SUR L’ACTION CIVILE

L’association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l’article L 141-1 du Code de l’environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd’hui 932 associations et 59 831 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représente l’industrie nucléaire.

L’association a pour objet aux termes de l’article 2 de ses statuts de « lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représentent l’industrie nucléaire et les activités et projets d’aménagement qui y sont liés (création ou extension d’installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.). »

L’exploitation de la centrale nucléaire de CATTENOM sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l’environnement porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Cet incident contrarie frontalement les nombreuses actions des adhérents et salariés de l’association:

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu’elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d’information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d’intervenants...
- travail d’information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d’une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l’éducation populaire dans le domaine de l’énergie
- actions juridiques contre les organisations de l’industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l’article L 142-2 du Code de l’environnement qu’il évalue à la somme de 5 000 euros.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera condamnée à verser une somme de 5 000 euros à l’association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l’article L 142-2 du Code de l’environnement.

* * *

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l’association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans. La prévenue sera condamnée à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l’article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

**l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"
demande au Tribunal Correctionnel de Thionville de :**

- DECLARER la société ELECTRICITE DE FRANCE coupable des infractions reprochées,
- DECLARER la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE",
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à verser à l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" une somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à verser à l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- CONDAMNER la même aux entiers dépens,

***SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE***

**Fait à Paris, le 23 décembre 2013
Etienne AMBROSELLI, Avocat.**

BORDEREAU DES PIECES

1. Avis d'incident de l'ASN en date du 6 février 2012
2. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012
3. Note de l'ASN du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 février 2012 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant de la centrale nucléaire de Cattenom
5. Avis de classement sans suite en date du 22 mars 2013
6. Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
8. Jurisprudences citées
9. ASN, *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives*, 21 octobre 2005

ERIC MIELLET – ANNE KERMAGORET- JEROME LARANJO
HUISSIERS DE JUSTICE

Cet acte a été remis au Destinataire par l'huissier de Justice ou par un Clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Pour SA ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE	
<input type="checkbox"/> AU DESTINATAIRE Ainsi déclaré qui, invité à signer l'original ;	<input type="checkbox"/> A accepté <input type="checkbox"/> A refusé
REMISE A PERSONNE MORALE	
<input checked="" type="checkbox"/> M. (nom) DESLAN DES (qualité) Agent courrier	(Prénoms) Amich
Qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original	<input checked="" type="checkbox"/> A accepté <input type="checkbox"/> A refusé
L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la loi. Ainsi déclaré	
REMISE AU DOMICILE	
En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.	
PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE	
M (qualité) = <input type="checkbox"/> (nom) <input type="checkbox"/> (Prénoms) <input type="checkbox"/>	Ainsi déclaré
Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original : <input type="checkbox"/> A accepté <input type="checkbox"/> A refusé.	
L'avis de signification, prévu à l'article 557 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le délai imparti, conformément à la loi.	
DEPOT A L'ETUDE	
<input type="checkbox"/> Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.	

DETAIL DES VERIFICATIONS, Le nom figure sur :			
Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	N'existe pas	<input type="checkbox"/>
Boîte aux lettres	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	N'existe pas	<input type="checkbox"/>
Porte de l'appartement	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Autres Vérifications :		Confirmation du domicile par :	
A L'Etude de l'huissier de justice		Voisin	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
L'Avis de Signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le Délai imparti, conformément à la loi.		Gardien	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		Commerçant	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

N'ayant pu ou trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son Lieu de travail actuel. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

PERQUISITION Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCES-VERBAL de RECHERCHE que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

REMISE A PARQUET	
<input type="checkbox"/> La personne visée dans l'Acte étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées.	
<input type="checkbox"/> A M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original, conformément à l'article 559 Du Code de Procédure Pénale :	
<input type="checkbox"/> A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisi, qui a signé l'original :	

Visé par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification indiquées ci-dessus.

COUT DE L'ACTE	
Article 6	37,40
Article 18	7,11

H.T.	44,51
Gva 19,6%	8,72
Taxe	9,15
TT	0,94

T.T.C	63,32

Le present acte est parti de 16 feuillets
ERIC MIELLET () - ANNE KERMAGORET () -
JEROME LARANJO ()



[Handwritten signature]